CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.478 du 29 mars 2010

A.164.607/VIII-5119

En cause : **MAROQUIN** Richard**,**

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'Office national du Ducroire,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Paul LACOMBLE et
Luc BIHAIN, avocat,
boulevard Frère Orban 25
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2005 par Richard MAROQUIN qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue prise par le directeur général de l'Office nationale du Ducroire par laquelle il est muté vers un autre service";

Vu l'arrêt n/ 150.500 du 20 octobre 2005 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 11 décembre 2009 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 26 mars 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDUEREN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour le requérant et Me SPEYBROUCK, loco Me Jean-Paul LACOMBLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 11 décembre 2009, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'État que son client "ne fait plus partie du personnel de l'Office National du Ducroire à telle enseigne qu'il peut être considéré que les recours mus par celui-ci n'ont plus d'objet"; qu'il y a lieu d'interpréter ce courrier comme valant désistement; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.